



Charlieu-Belmont  
COMMUNAUTÉ

**Charlieu Belmont**  
**Communauté**

**REGLEMENT DU SERVICE  
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF (SPANC)**

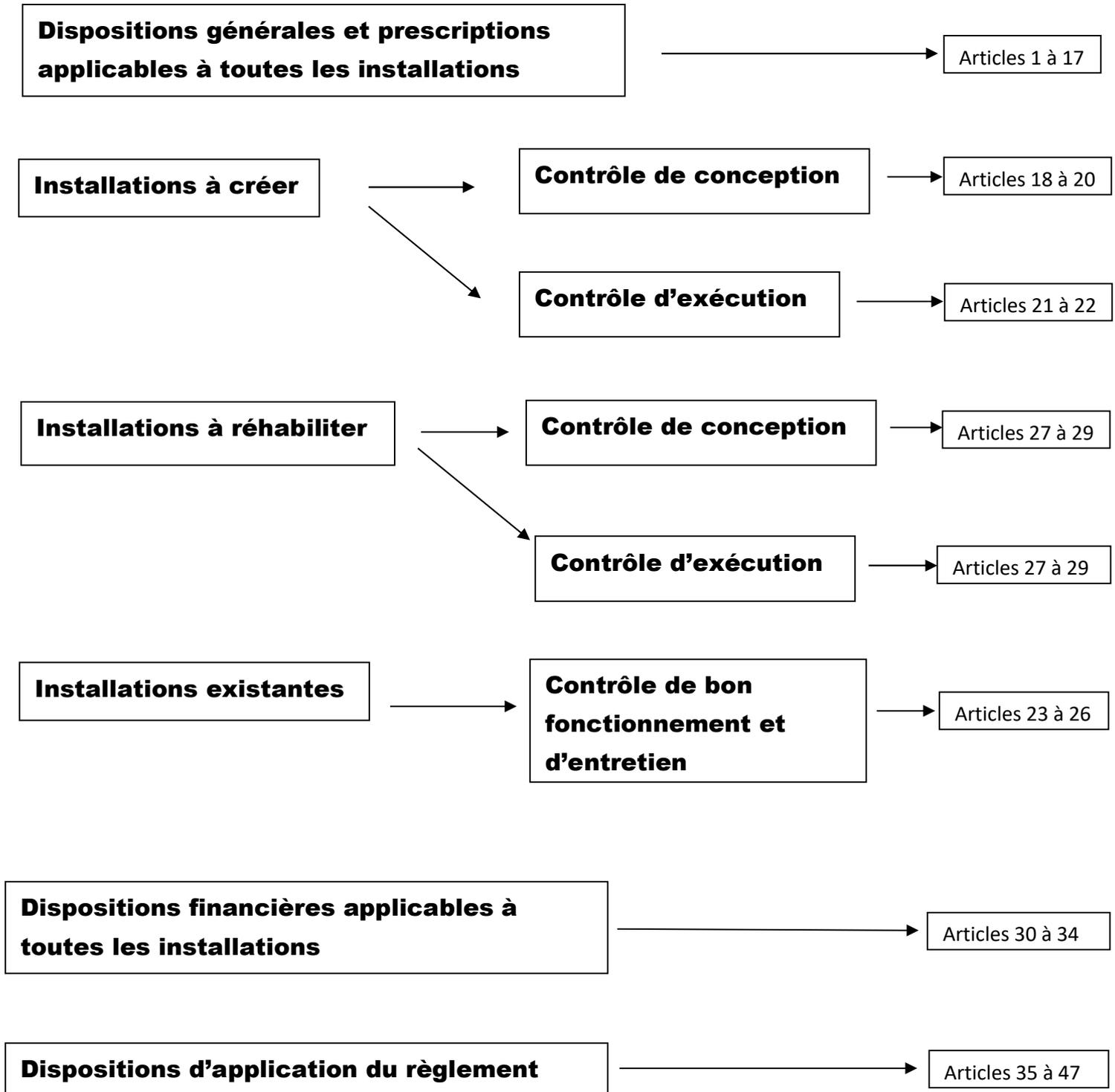
L'assainissement non collectif ou ANC consiste à traiter des eaux usées domestiques sans utiliser le biais des égouts collectifs.

Un zonage est adopté dans chaque commune afin de délimiter les zones raccordées au tout à l'égout ou susceptibles de l'être et les zones en assainissement non collectif. Cette distinction est réalisée à partir d'un comparatif technique et financier entre les deux modes d'assainissement :

<b><u>COLLECTIF</u></b>		<b><u>NON COLLECTIF</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Coût du branchement au collecteur en limite de propriété</li> <li>➔ Travaux à l'intérieur de la parcelle privée</li> <li>➔ Participation raccordement égout</li> </ul>	} Investissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Coût du système individuel</li> <li>➔ Contrôles neuf et réhabilitation</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Changement ou travaux des collecteurs et des STEP</li> </ul>	} Renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Changement du traitement (25 à 30 ans)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Exploitation des ouvrages (STEP, poste de relevage,...)</li> <li>➔ Redevance d'assainissement</li> </ul>	} Fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Vidange des prétraitements</li> <li>➔ Redevance de bon fonctionnement</li> </ul>

Sur une période de fonctionnement de 20 à 25 ans le coût global des installations est souvent semblable.

## Accès simplifié au règlement de service



# SOMMAIRE

<b><u>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</u></b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 1 : Objet du règlement .....	6
ARTICLE 2 : Objectifs généraux.....	6
ARTICLE 3 : Champ d'application territorial .....	6
ARTICLE 4 : Définitions .....	6
ARTICLE 5 : Cadres réglementaire et législatif du SPANC.....	6
ARTICLE 6 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques et équipement des installations d'assainissement non collectif .....	7
ARTICLE 7 : Séparation des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.....	8
ARTICLE 8 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....	8
ARTICLE 9 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif .....	8
ARTICLE 10 : Information des usagers après contrôle des installations.....	9
<b><u>CHAPITRE II : PRESCRIPTION GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS</u></b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 11 : Prescriptions applicables .....	9
ARTICLE 12 : Pérennité des dispositifs .....	9
ARTICLE 13 : Mise hors service des dispositifs .....	10
ARTICLE 14 : Rejet des eaux traitées .....	10
ARTICLE 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire .....	10
ARTICLE 16 : Opérations de vidange des installations .....	11
ARTICLE 17 : Cas particulier des installations produisant une charge de pollution supérieure à 1,2kg/j de DBO 5 (installations supérieures à 20 EH) .....	13
<b><u>CHAPITRE III : CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u></b> .....	<b>13</b>
ARTICLE 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire .....	13
ARTICLE 19 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....	14
ARTICLE 20 : Contrôle de la conception/implantation des installations .....	14
<b><u>CHAPITRE IV : EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u></b> .....	<b>16</b>
ARTICLE 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire .....	16
ARTICLE 22 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages.....	16
<b><u>CHAPITRE V : BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES</u></b> .....	<b>17</b>
ARTICLE 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble....	17
ARTICLE 24 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages .....	17
<b><u>CHAPITRE VI : ENTRETIEN DES OUVRAGES</u></b> .....	<b>19</b>
ARTICLE 25 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble .....	19
ARTICLE 26 : Contrôle de l'entretien des ouvrages.....	19

<b><u>CHAPITRE VII : REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</u></b>	<b>20</b>
ARTICLE 27 : Responsabilités et obligations du propriétaire .....	20
ARTICLE 28 : Exécution des travaux de réhabilitation.....	20
ARTICLE 29 : Contrôle des travaux de réhabilitation.....	20
<b><u>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES.....</u></b>	<b>21</b>
ARTICLE 30 : Redevance d'assainissement non collectif.....	21
ARTICLE 31 : Institution de la redevance.....	21
ARTICLE 32 : Montant et périodicité de la redevance.....	21
ARTICLE 33 : Redevables de la redevance .....	21
ARTICLE 34 : Recouvrement de la redevance .....	22
<b><u>CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</u></b>	<b>22</b>
ARTICLE 35 : Majoration de la redevance de 100 % en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC.....	22
ARTICLE 36 : Redevance ou majoration de la redevance pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif.....	22
ARTICLE 37 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique .....	23
ARTICLE 38 : Constats d'infraction .....	23
ARTICLE 39 : Absence de réalisation, réalisation, modification, ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur .....	23
ARTICLE 40 : Absence de réalisation, réalisation, modification, réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme .....	24
ARTICLE 41 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral .....	24
ARTICLE 42 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement.....	24
ARTICLE 43 : Voies de recours des usagers .....	24
ARTICLE 44 : Modalités d'information du règlement.....	25
ARTICLE 45 : Modification du règlement.....	25
ARTICLE 46 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	25
ARTICLE 47 : Clauses d'exécution.....	25
<b><u>ANNEXE I : LEXIQUE.....</u></b>	<b>28</b>
<b><u>ANNEXE II : MONTANT DES REDEVANCES.....</u></b>	<b>32</b>
<b><u>ANNEXE III : PERIODICITE DES CONTROLES.....</u></b>	<b>33</b>

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier.

Le règlement fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur exécution, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### **ARTICLE 2 : Objectifs généraux**

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 précise que « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Les dispositions réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource et visent à assurer :

- La prévention des inondations et de la préservation des systèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource économique ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique ;
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

### **ARTICLE 3 : Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Charlieu Belmont Communauté auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de **Arcinges, Belleroche, Belmont de la Loire, Boyer, Briennon, Chandon, Charlieu, Cuinzier, Ecoche, Jarnosse, La Bénisson Dieu, La Gresle, Le Cergne, Maizilly, Mars, Nandax, Pouilly sous Charlieu, Saint Denis de Cabanne, Saint Germain la Montagne, Saint Hilaire sous Charlieu, Saint Nizier sous Charlieu, Saint Pierre la Noaille, Sévelinges, Villers, Vougy**, et officialisé par arrêtés préfectoraux en date du 11 décembre 2012 et du 22 décembre 2014.

### **ARTICLE 4 : Définitions**

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectifs sont expliqués dans un lexique en annexe 1.

### **ARTICLE 5 : Cadres réglementaire et législatif du SPANC**

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif exercée par les collectivités, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

- La vérification de la conception-implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées.
- Le contrôle de l'existant des installations.
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations ayant déjà fait l'objet d'une vérification ou d'un diagnostic par le SPANC.

Le SPANC pourra juger de la conformité d'une installation en s'appuyant sur l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne exécution et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif. Cependant, il n'a pas un rôle de prescripteur.

Dans le cas particulier des installations supérieures à 20 EH, le SPANC s'appuiera sur l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

## **ARTICLE 6 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques et équipement des installations d'assainissement non collectif**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées brutes et prétraitées, dans le milieu naturel, est interdit. Les eaux usées traitées peuvent être rejetées dans le milieu naturel de manière exceptionnelle et sous certaines conditions.

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce-que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune. Cette notion vise tant des contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement quelle que soit la zone

d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré par le SPANC comme abandonné, un immeuble non alimenté en eau par quelque moyen que ce soit : réseau public ou captage privé, ou à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. (article 1331-1 du code de la santé publique)
- les hangars, dépôts, granges, bâtiments agricoles,..., ne rejetant pas d'eaux usées domestiques.

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'utilisateur doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Les frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des dispositifs sont à la charge du propriétaire. Les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

#### **ARTICLE 7 : Séparation des eaux usées domestiques et des eaux pluviales**

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4 du présent règlement et exclusivement celles-ci. Pour permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises. Le propriétaire doit se renseigner auprès du service compétent d'une éventuelle réglementation spécifique concernant la gestion des eaux pluviales.

#### **Article 8 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non). Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'utilisateur doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Dans tous les cas, les frais d'installation, de réparation et de renouvellement des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues. Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

#### **ARTICLE 9 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, par courrier dans un délai ne pouvant pas être inférieur à sept jours ouvrés, sauf intervention à la demande de l'occupant des lieux.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier en dégagant tous les regards de visite du système. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont

été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à la commission de conciliation pour suites à donner.

Des pénalités financières sont prévues au chapitre IX en cas de refus d'accès ou pour déplacement injustifié du technicien. (Absence au rendez-vous non motivée).

#### **ARTICLE 10 : Information des usagers après contrôle des installations**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle obligatoire sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée au propriétaire, le cas échéant à l'occupant et éventuellement aux instances compétentes.

Un exemplaire de ce document est également systématiquement adressé au représentant de l'autorité compétente en matière de pouvoir de Police assainissement non collectif.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur ce rapport et évalue les risques sanitaires, pour la santé, la sécurité et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

### **CHAPITRE II : PRESCRIPTION GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS**

#### **ARTICLE 11 : Prescriptions applicables**

La conception, la réalisation ou la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif sont subordonnées au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 mars 2012, complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- de la norme AFNOR DTU 64.1 en vigueur pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- de toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux,
- de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques dite « LEMA » du 30 décembre 2006 modifiant la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, définissant les enjeux en matière de police et de gestion des eaux, et le rôle des collectivités dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.
- Des agréments interministériels délivrés sur les dispositifs recensés au journal officiel.
- De l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le cas spécifique des installations supérieures à 20 EH.

#### **ARTICLE 12 : Pérennité des dispositifs**

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique), ainsi que les cultures, le stockage de charges lourdes ou la circulation de véhicules sur le système de traitement de l'assainissement non collectif sont à proscrire pour permettre les échanges gazeux entre le traitement et l'air, et afin d'éviter le colmatage et /ou l'écrasement des matériaux.

### **Article 13 : Mise hors service des dispositifs**

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L. 1331-5 et L 1331-6 du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 14 : Rejet des eaux traitées**

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire par un puits d'infiltration, sous réserve de l'accord de la commune et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas particulier des installations recevant une charge de pollutions supérieure à 1,2 kg de DBO5/j (supérieur à 20 EH), l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol s'il est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts conformément à la réglementation applicable.

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de la future installation d'assainissement. Les rejets vers un cours d'eau sont possibles sous réserve de l'accord de l'autorité chargée de la police des eaux. Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

### **ARTICLE 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire d'une installation a l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement de service.

L'usager de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les

ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage (notamment les lingettes et les protections hygiéniques),
- les eaux de vidange de piscine,
- les médicaments,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les petites opérations d'entretien.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception/implantation et de bonne exécution prévus aux chapitres III et IV du présent règlement.

L'utilisateur est tenu de se soumettre aux différents contrôles définis dans les chapitres III à VII.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant des lieux, aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

## **ARTICLE 16 : Opérations de vidange des installations**

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- son bon fonctionnement et son bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
  - le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
  - l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.
- Le propriétaire pourra reporter cette dépense sur les charges locatives.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange des fosses doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. La périodicité de vidange des micro-stations doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 30% du volume utile du décanteur primaire.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent quant à eux être lavés au jet d'eau à minima tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification aussi souvent que nécessaire. Toute opération d'entretien sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet d'entretien fourni par le constructeur.

Le propriétaire choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages. Il vérifie que cette entreprise ou cet organisme possède un agrément afin de réaliser les vidanges. Une liste non exhaustive des vidangeurs est disponible au SPANC et sur le site internet du ministère de l'écologie et du développement durable.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles prévues par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange. Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature, sont interdits.

Lorsqu'une entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire des ouvrages, un bon de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse,...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les noms et prénoms de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange

## **Article 17 : Cas particulier des installations produisant une charge de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (installations supérieures à 20 EH)**

Principes généraux :

Ces systèmes doivent permettre de ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux tel que précisé dans la Directive Cadre Européenne et aux usages.

Au-delà du respect des principes cités ci-dessus la conception de tels ouvrages doit également satisfaire aux exigences suivantes :

- Préserver les riverains des nuisances et des risques sanitaires (installation à minimum 100 mètres de toute habitation ou bâtiment recevant du public sauf dérogation)
- Implantation hors d'une zone inondable ou zone humide permettant l'installation de la station hors crue 5 ans et maintien des équipements électriques hors crue 100 ans.
- Respect des performances minimales de qualité des rejets (DBO5 < 35mg/L ou 60 % d'abattement et 70 mg/L, DCO 200 mg/L ou 60 % d'abattement et < 250 mg/L et MES 50 % et < 85 mg/L)
- Station clôturée.
- Rejet dans les eaux superficielles sauf dérogation.

Ce type d'installation doit faire l'objet d'une demande de conception telle que décrite au chapitre III. Pour ce type d'installation, l'étude de filière est rendue obligatoire.

Pour ce type d'installation le SPANC effectuera une visite annuelle selon les mêmes modalités que celles du contrôle de bon fonctionnement (chapitre V)

Ce type d'installation doit faire l'objet d'une surveillance particulière par le propriétaire qui doit consigner les informations suivantes dans un cahier de vie de l'ouvrage :

- Estimation des débits entrée et sortie lors des visites annuelles,
- Vérification de l'existence de déversements en tête,
- Mesures des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie à minima une fois par an.
- Visite hebdomadaire sur site de vérification de l'installation.

## **Chapitre III Conception des installations d'assainissement non collectif**

### **Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 6, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux

prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et à toute réglementation applicable à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour le propriétaire ou le futur propriétaire, qui est assurée par le SPANC. Ce dernier l'informe de la réglementation applicable, et procède au contrôle de conception, tel que défini à l'article 20. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

### **Article 19 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées. Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

#### **Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)**

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

### **Article 20 : Contrôle de la conception/implantation des installations**

Les installations d'assainissement non collectif, visées par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectifs, font l'objet d'une vérification de conception, dans les conditions fixées par cet arrêté et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 4, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC. Cette vérification peut être effectuée soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du SPANC, un formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment : l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, notamment son nombre de pièces principales, du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études déjà réalisées ou à réaliser.

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le service le juge nécessaire,
- une étude de définition de la filière à la parcelle pour les installations de plus de 20 EH. Cette étude est conseillée mais reste facultative pour les installations inférieures à 20 EH.

Lors de ce contrôle de conception, le SPANC procédera à un test de perméabilité sur la parcelle. Ce test n'a pas vocation à prescrire une installation mais à rassurer le propriétaire sur ses choix.

#### Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer, par le pétitionnaire, en amont de la demande d'urbanisme, au SPANC. L'instruction de ce dossier nécessite un délai d'un mois minimum. Le pétitionnaire doit donc anticiper cette phase d'instruction pour le dépôt complet de son dossier au service urbanisme.

#### Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC. Le dossier de déclaration complet doit être déposé, par le propriétaire, directement auprès du SPANC.

#### Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme suite à une transaction immobilière

Lors de la mise en vente de l'immeuble, le propriétaire a l'obligation de fournir le contrôle de bon fonctionnement de l'installation conformément aux chapitre V.

L'acquéreur doit réhabiliter, si nécessaire, dans un délai imparti, au titre de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans tous les cas, le service se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue. De plus, si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, il peut exiger que le pétitionnaire ou propriétaire présente, en complément de son dossier, une étude de définition de filière à la parcelle, que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (installation supérieure à 20EH) et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le propriétaire ou pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de

réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 20, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le SPANC au demandeur qui devra le respecter, à la commune et, le cas échéant, au service instructeur de la demande d'urbanisme, dans un délai d'un mois. A défaut d'avis transmis dans ce délai, cet avis est réputé favorable.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire réalisera les travaux en respectant les réserves émises.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

## **Chapitre IV Exécution des installations d'assainissement non collectif**

### **Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 6, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement. Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, dans les conditions fixées par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectifs et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable ou favorable avec réserves du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 20. **Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement.** Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne exécution, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

### **Article 22 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et/ou respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation.

Il porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 9.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service public d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou non-conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable.

En cas de risques sanitaires et/ou environnementaux dûment constatés, le propriétaire réalise les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai de 4 ans à compter de leur notification. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le service de son projet et se conforme à une vérification technique, comprenant un contrôle de conception, tel que défini à l'article 20, et un contrôle de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

## **Chapitre V Bon fonctionnement des ouvrages**

### **Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble**

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement, visé à l'article 24 du présent règlement.

Ils sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 4, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. (voir article 15)

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également aux usagers de respecter des prescriptions d'aménagement spécifiques (voir article 15)

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 20 et 22 du présent règlement.

### **Article 24 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est déterminée, et éventuellement révisée, par délibération (Annexe - 3-).

La première visite de contrôle de bon fonctionnement d'une installation (contrôle de l'existant) donne lieu à l'établissement d'un diagnostic ou d'une vérification de conception et d'exécution, tel que défini dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectifs et ces annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation

ultérieure.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager du service, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 9.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances. Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Concernant le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisés.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

A l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la

personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

Le SPANC établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

En cas de besoin d'un contrôle anticipé lors de la vente d'un logement, le propriétaire doit en faire la demande au SPANC au minimum 1 mois avant la date de signature du compromis de vente.

## **Chapitre VI Entretien des ouvrages**

### **Article 25 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

Le propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir régulièrement son installation de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 26.

### **Article 26 : Contrôle de l'entretien des ouvrages**

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager du service, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 9.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 25, qui

relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et de l'occupant des lieux, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation. Comme il est indiqué à l'article 24, ce contrôle est assuré simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement.

## **Chapitre VII Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif**

### **Article 27 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter cette installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer une atteinte avérée à l'environnement (pollution des eaux) et à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter par le service. Ce délai peut être raccourci par l'autorité compétente, au titre de son pouvoir de police.

A l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 4 qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre à la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 20 et 22.

Lors de la mise en vente de l'immeuble, le propriétaire a l'obligation de fournir le contrôle de bon fonctionnement de l'installation.

L'acquéreur doit réhabiliter, si nécessaire, dans un délai imparti, au titre de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation et des articles L.1331-1-1 et L.1331-11-1 du Code la Santé Publique.

### **Article 28 : Exécution des travaux de réhabilitation**

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception visé à l'article 20. Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 22. Pour cela, il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par visite sur place, contrôler leur bonne exécution. **Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement.** Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

### **Article 29 : Contrôle des travaux de réhabilitation**

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, dans les conditions prévues par les articles 20 et 22 et, le cas échéant, aux mesures

administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

## **Chapitre VIII Dispositions financières**

### **Article 30 : Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

### **Article 31 : Institution de la redevance**

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la collectivité compétente.

### **Article 32 : Montant et périodicité de la redevance**

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle. Le montant des redevances est repris en annexe 2.

Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de l'organe délibérant de la collectivité. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers. Le tarif de la redevance est fixé selon les critères retenus par l'organe délibérant de la collectivité, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Le recouvrement de la redevance assuré par la trésorerie est prévu à l'issue du contrôle, après service rendu. Le coût des prestations est déterminé par délibération.

### **Article 33 : Redevables de la redevance**

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au demandeur.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, ainsi que sur les missions de gestion et de conseil, est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Les opérations ponctuelles de contrôle, faites à la demande des usagers ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, pourront donner lieu à une facturation séparée. Lors d'une installation incomplète ou inexistante, les redevances seront appliquées de la même manière que précédemment.

En cas de contrôle (quelque soit le type de contrôle) de logements dont le système d'assainissement non collectif est commun, la redevance sera divisée en fonction du nombre de logements contrôlés et donc concernés par ce contrôle.

## **Article 34 : Recouvrement de la redevance.**

La facturation de la redevance assainissement non collectif est assurée par le SPANC et son recouvrement par le Trésor public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- la date de son entrée en vigueur,
- l'identification du service assainissement non collectif, ses coordonnées et son représentant.

Cette facturation interviendra à l'issue de chacun des contrôles après service rendu.

## **Chapitre IX : Dispositions d'application**

### **Majoration de la redevance**

#### **Article 35 : Majoration de la redevance de 100 % en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles du SPANC**

La majoration de la redevance de 100 % est réalisée lors du constat d'un refus de visite par quel moyen que ce soit.

Un deuxième rendez-vous est fixé par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de 7 jours minimum entre l'envoi de ce courrier et la date du rendez-vous. Toute lettre non retirée ne sera pas un motif de non recouvrement. Le SPANC laisse la possibilité à l'utilisateur de décaler ce deuxième rendez-vous mais celui-ci devra être réalisé dans un délai d'un mois au maximum à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Si le contrôle ne peut encore pas être effectué lors du deuxième rendez-vous pour n'importe quel motif ou si le rendez-vous n'a pas lieu dans le mois précisé : l'utilisateur devra alors payer une somme égale à la redevance majorée de 100 %.

Chaque année, le SPANC pourra solliciter l'utilisateur afin d'effectuer le contrôle de bon fonctionnement, et reconduire si nécessaire les modalités énoncées ci-dessus.

Le Maire de la commune concernée sera avisé des démarches du SPANC auprès de l'utilisateur.

Dans les différents cas énoncés précédemment, l'utilisateur ne pourra pas reporter plus de trois fois le rendez-vous sur une période de quatre mois. Au-delà de ce délai, le contrôle sera considéré comme refusé, l'utilisateur devra alors payer une somme égale à la redevance majorée de 100%.

#### **Article 36 : Redevance ou majoration de la redevance pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement,

expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la somme prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

### **Mesures de police générale**

#### **Article 37 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 6, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, l'autorité compétente peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **Poursuites et sanctions pénales**

#### **Article 38 : Constats d'infraction**

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.1604 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

#### **Article 39 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise l'autorité compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du même code.

#### **Article 40 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme**

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise l'autorité compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du même code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du même code.

#### **Article 41 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

#### **Article 42 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement**

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 6 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

#### **Autres**

#### **Article 43 : Voies de recours des usagers**

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la

redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### **Article 44 : Modalités d'information du règlement**

Le présent règlement approuvé sera adressé à chaque usager du service au moment de l'envoi de sa convocation pour un contrôle obligatoire.

Il sera affiché au siège de la Collectivité et, le cas échéant, dans chaque Mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, et en Mairie, le cas échéant.

#### **Article 45 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial et seront portées à la connaissance des usagers du service préalablement à la réalisation d'un contrôle obligatoire.

#### **Article 46 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

#### **Article 47 : Clauses d'exécution**

Le président de Charlieu Belmont Communauté, les agents du SPANC et le Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de Charlieu Belmont Communauté dans sa séance du 27 février 2020.

Le Président de Charlieu  
Belmont Communauté

René VALORGE

## **Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif**

Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

### **Code de la Santé Publique**

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales. Article L.1331-11 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L.1331-8 : majoration financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées. Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

**Code Général des Collectivités Territoriales** Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

**Code de la Construction et de l'Habitation** Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

### **Code de l'Urbanisme**

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non

collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### **Code de l'Environnement**

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

### **Textes non codifiés**

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement, toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.
- Les avis relatif à l'agrément des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques et les fiches techniques correspondantes.

## **ANNEXE I : Lexique**

### **Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement**

**autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeuble** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel** : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Usager du SPANC** : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Fonctionnement par intermittence** : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Observation : Les ministères donnent une définition de l'intermittence via leur site internet. Une installation qui fonctionne par intermittence correspondrait aux installations de maisons d'habitations secondaires. Cette définition nous paraît insuffisante et devra être améliorée.

**Etude particulière = Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Observation : Il est recommandé aux SPANC de rédiger un modèle de cahier des charges précisant le contenu souhaité d'une étude particulière (étude de filière). Ce cahier des charges n'a pas de caractère réglementaire mais il peut être transmis aux propriétaires afin de faciliter leur tâche lorsqu'ils doivent passer commande d'une étude particulière (étude de filière) à un prestataire spécialisé. Il peut être joint en annexe au règlement de service.

**Etude de sol** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Observation : Il est recommandé aux SPANC de rédiger un modèle de cahier des charges précisant le contenu souhaité d'une étude de sol. Ce cahier des charges n'a pas de caractère réglementaire mais il peut être transmis aux propriétaires afin de faciliter leur tâche lorsqu'ils doivent passer commande d'une étude de sol à un prestataire spécialisé. Il peut être joint en annexe au règlement de service.

**Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :** Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Rapport de visite :** Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

**Zonage d'assainissement :** Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

**Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :**

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Équivalent habitant** : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

**Commission de conciliation** : elle est composée de l'utilisateur concerné par le litige, du maire de la commune concernée ou de son représentant, du président ou d'un vice-président environnement de la Communauté de Communes, et d'un technicien SPANC. Son rôle est de régler les litiges en cas de refus d'accès aux ouvrages ou de refus de réalisation de travaux avant l'application de pénalités financières ou de sanctions pénales.

## Annexe 2 : Délibération tarifs

Type d'installation	Type de contrôle	Coût unitaire
Neuve et à réhabiliter	Contrôle de conception/implantation	120 €
	Contrôle de bonne exécution	80 €
Existante	Contrôle périodique de bon fonctionnement	180 €
	Contrôle de l'existant	180 €
	Diagnostic de mutation (vente)	180 €

PENALITES	
Non respect du contrôle de conception/implantation	240 €
Non respect du contrôle de bonne exécution	160 €
Non respect du diagnostic de l'existant	360 €
Non respect du contrôle périodique de bon fonctionnement	360€

### **Annexe 3 : Périodicité des contrôles**

Périodicité des contrôles = 8 à 10 ans

(Validité d'un contrôle pour une vente = 3 ans => possibilité de contrôle anticipé)